courtready

Droit de la famille — 261772, 2026 QCCS 4388

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4388 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

Nº : 550-04-019611-173

DATE : 5 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN FAULLEM, J.C.S.

J… T…
Demandeur
c.
L… M…
Défenderesse
et
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT
sur une demande en modification des modalités de paiement des arrérages de pension alimentaire et en sursis des mesures de perception (mesures de sauvegarde)

MISE EN GARDE : Interdiction de divulgation ou diffusion : le Code de procédure civile (« C.p.c. ») interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du tribunal (articles 15 et 16 C.p.c.).

APERÇU.....1

APERÇU

[1] La défenderesse, qui n'est pas représentée par avocat, demande au Tribunal de modifier les modalités de remboursement des arrérages de la pension alimentaire qu'elle

2026 QCCS 4388 (CanLII)

doit verser au bénéfice de l'enfant des parties. Elle offre de payer 25 $ toutes les deux semaines, en sus de la pension alimentaire courante. Elle demande également que soit suspendue, à titre de mesure de sauvegarde, la retenue effectuée par Revenu Québec sur ses prestations d'invalidité.

[2] Le demandeur conteste la demande. Il demande plus précisément au Tribunal de maintenir les modalités de remboursement convenues entre la défenderesse et Revenu Québec et de déclarer abusive la procédure de la défenderesse.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie la demande de sauvegarde pour une durée de trois mois. Par ailleurs, il accorde à la défenderesse un délai d'un mois afin qu'elle dépose des actes de procédure conformes aux règles de procédures applicables en pareil matière. Il réserve aussi la demande du demandeur visant à faire déclarer la procédure de la défenderesse abusive.

CONTEXTE

[4] Les parties sont les parents d'un enfant âgé de 10 ans.

[5] Le 27 février 2026, les parties, alors représentées par avocat, signent un consentement à jugement final, lequel a été homologué le 6 mars 2026. Ce consentement fixe la pension alimentaire payable par la défenderesse à 306,34 $ par mois à compter du 1er janvier 2026, sur la base d'un revenu annuel de 151 272,60 $ pour le demandeur et de 55 000 $ pour la défenderesse. La pension alimentaire et les arrérages sont payables par l'entremise du ministre du Revenu du Québec, conformément à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*[1].

[6] Le 4 septembre 2026, Revenu Québec informe le demandeur qu'une entente est intervenue avec la défenderesse quant au paiement d'arrérages de 9 248,14 $[2]. Cette entente prévoit 24 versements mensuels égaux et consécutifs, auxquels s'ajoute l'affectation de tout remboursement d'impôt provincial de la défenderesse.

[7] Le 15 septembre 2026, la défenderesse introduit au dossier de la Cour la demande à l'étude. Elle y allègue qu'une retenue de 696,79 $ par mois sera effectuée par l'Agence du revenu du Québec, à compter du 27 septembre 2026, sur les prestations d'invalidité que lui verse son assureur. Elle indique que cette retenue excède sa capacité de payer. Elle offre de rembourser les arrérages à raison de 25 $ toutes les deux semaines.

[8] Outre les conclusions relatives aux arrérages, la présente demande recherche notamment la communication de documents financiers du demandeur, des ordonnances interdisant au demandeur de discuter des procédures avec l'enfant et de dénigrer la

---

1 *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ, c. P-2.2.

2 Le solde des arrérages diffère selon la source : 9 248,14 $ selon la lettre de Revenu Québec du 4 septembre 2026 et 9 370,68 $ selon la demande. Le présent jugement vise en conséquence le solde des arrérages, quel qu'il soit.

2026 QCCS 4388 (CanLII)

défenderesse auprès de lui, ainsi que diverses ordonnances de confidentialité, de non-publication et de non-utilisation des documents du dossier dans d'autres instances.

[9] Le 23 octobre 2026, le demandeur produit au dossier une déclaration sous serment réponse à la demande de la défenderesse. Il y conteste notamment l'existence d'un changement de situation, soutient que les arrérages résultent du défaut de la défenderesse de divulguer ses revenus en 2021 et en 2022, et rappelle que les modalités convenues avec Revenu Québec permettent le remboursement des arrérages sur une période de 24 mois. Il demande au Tribunal de déclarer la demande abusive et de condamner la défenderesse au remboursement des honoraires de son avocat.

[10] Le 30 octobre 2026, la défenderesse dépose une déclaration sous serment réplique de 14 pages. Elle y conteste les reproches formulés à son endroit et rectifie le montant de ses prestations, qu'elle établit à 4 995,37 $ bruts et à 4 063,67 $ nets par mois. Elle reconnaît que sa proposition de 25 $ toutes les deux semaines entraînerait un remboursement très long et que son invalidité, déjà connue lors de la signature du consentement, ne constitue pas en soi un fait nouveau. Elle y formule par ailleurs de nouvelles conclusions, notamment quant à la communication des documents fiscaux, locatifs et immobiliers du demandeur pour les années 2021 à 2025. Elle y joint également une demande relative à la scolarisation de l'enfant qu'elle adresse au « tribunal compétent ».

[11] À l'audience du 3 novembre 2026, la défenderesse indique qu'elle entend demander la révision de la pension alimentaire fixée au consentement de février 2026, puisqu'elle aurait appris que le demandeur n'aurait pas révélé l'ensemble de ses sources de revenus. Elle demande donc que le demandeur lui communique toutes ses preuves de revenus.

[12] Elle affirme également que l'entente intervenue avec Revenu Québec a été conclue étant entendu, avec la représentante de Revenu Québec, que ses modalités pourraient être modifiées par une décision du Tribunal. Cette affirmation n'a pas fait l'objet d'un témoignage.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Le présent jugement porte sur les questions suivantes :

a) Les actes de procédure de la défenderesse sont-ils conformes aux règles de procédure et aux directives de la Cour ?

b) Le Tribunal peut-il, dans l'état actuel du dossier, se saisir des demandes de communication de documents et de révision de la pension alimentaire annoncées par la défenderesse ?

c) Quelles mesures de sauvegarde convient-il d'ordonner ?

d) Convient-il de statuer dès maintenant sur la demande du demandeur visant à faire déclarer la procédure abusive ?

2026 QCCS 4388 (CanLII)

CADRE JURIDIQUE

[14] Les articles 99 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)[3] encadrent la forme et le contenu des actes de procédure. L'acte de procédure doit notamment indiquer sa nature et son objet, exposer les faits qui le justifient et préciser les conclusions recherchées. Ces exigences permettent à la partie visée de connaître ce qui lui est reproché et ce qui est demandé contre elle, et ce, afin qu'elle puisse y répondre.

[15] En matière familiale, les directives de la Cour précisent ces exigences[4]. Les Directives de Gatineau complètent les Directives de la division de Montréal et ont préséance sur celles-ci en cas de divergence (art. 1). Les Directives de la division de Montréal prévoient notamment ce qui suit :

- la demande en cours d'instance doit être conforme aux exigences de l'article 99 C.p.c. et être appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment lorsque la preuve des faits allégués n'est pas au dossier (art. 41);

- les faits allégués au soutien d'une demande d'ordonnance de sauvegarde ne peuvent excéder cinq pages et les motifs au soutien de l'urgence doivent être spécifiquement allégués (art. 45 et 46);

- la déclaration sous serment réponse ne peut excéder cinq pages, et la déclaration sous serment réplique, deux pages; chacune doit indiquer dans son titre la date de la demande d'ordonnance de sauvegarde (art. 47 et 48);

- chaque paragraphe d'une déclaration sous serment doit énoncer un seul fait (art. 49);

- le texte des actes de procédure et des déclarations sous serment est présenté à interligne simple, en police Arial de taille 12 (art. 32).

[16] Ces règles s'interprètent à la lumière des principes directeurs de la procédure civile. L'article 9 C.p.c. confie aux tribunaux la mission d'assurer la saine gestion des instances, et l'article 18 C.p.c. impose aux parties comme au juge de respecter le principe

---

3 Code *de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

4 Directives de la Cour supérieure applicables dans tous les districts de la division de Montréal, en vigueur au 1er janvier 2026 (« Directives de la division de Montréal »); Directives de la Cour supérieure pour le district de Gatineau, à jour au 1er août 2026 (« Directives de Gatineau »). Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure https://coursuperieureduquebec.ca.

de proportionnalité, de sorte que les actes de procédure et les moyens de preuve choisis soient proportionnés à la nature et à la finalité de la demande.

[17] L'article 158 C.p.c. permet au Tribunal, à titre de mesure de gestion, de prendre les décisions propres à simplifier ou à accélérer la procédure, à préciser les questions en litige ou à modifier les actes de procédure.

[18] Le Tribunal peut en outre, en vertu de l'article 168 C.p.c., permettre à une partie de corriger un acte de procédure qui ne respecte pas les exigences applicables plutôt que d'en prononcer le rejet.

[19] L'article 23 C.p.c. rappelle que la personne qui agit seule devant les tribunaux demeure tenue de le faire dans le respect de la procédure établie par le Code et les règlements pris pour son application.

[20] En cours d'instance, le Tribunal peut rendre les ordonnances de sauvegarde appropriées (art. 49 et 158 C.p.c.). Il tient compte notamment de l'urgence, de l'apparence de droit, du préjudice que subirait la partie qui les demande et de la prépondérance des inconvénients. En matière familiale, ces décisions sont prises dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits (art. 33 du Code civil du Québec (C.c.Q.)).

[21] Enfin, l'article 51 C.p.c. permet au Tribunal, à tout moment, sur demande et même d'office, de déclarer qu'une demande ou un autre acte de procédure est abusif. Dans le district de Gatineau, la demande en rejet pour cause d'abus doit être déposée au greffe avec un avis de présentation d'au moins 10 jours, et une copie doit en être transmise au bureau du juge coordonnateur (art. 3 des Directives de Gatineau).

ANALYSE

1. Les actes de procédure de la défenderesse ne respectent pas les règles applicables

[22] La demande de la défenderesse s'intitule « Demande en modification des modalités de paiement des arrérages et en sursis des mesures de perception ». Elle est présentée comme une demande au fond, mais elle y intègre différentes demandes de sauvegarde et de gestion. Or, les conclusions de toute nature se chevauchent dans les procédures de la défenderesse.

[23] Ainsi, la défenderesse demande à la fois que le ministre du Revenu du Québec cesse « immédiatement » la retenue effectuée sur ses prestations et, à titre de sauvegarde, que cette même retenue soit suspendue jusqu'au jugement à intervenir. Il n'est pas possible, pour le demandeur comme pour le Tribunal, de déterminer avec précision ce qui est demandé de façon provisoire et ce qui l'est de façon définitive.

[24] La demande comporte en outre des conclusions qui débordent de son objet. Les ordonnances recherchées en matière de communication avec l'enfant, de confidentialité,

2026 QCCS 4388 (CanLII)

de non-publication, de non-utilisation des documents dans d'autres instances et d'outrage au tribunal ne s'appuient pas sur des allégations que l'on retrouve dans la procédure judiciaire. L'une de ces conclusions renferme même des commentaires de nature juridique qui n'ont pas leur place dans ce genre de demande. De même, plusieurs allégations portant sur l'absence de contacts entre la défenderesse et l'enfant et sur les interventions de la Direction de la protection de la jeunesse ne se rattachent pas aux modalités de paiement des arrérages.

[25] Au surplus, la déclaration sous serment qui accompagne la demande atteste la véracité des paragraphes 1 à 21, alors que la demande en compte 34. Ainsi, les allégations relatives à l'offre de paiement, à la bonne foi de la défenderesse et à l'urgence ne sont pas appuyées par serment. La mention du domicile de la déclarante est par ailleurs laissée en blanc. Plusieurs paragraphes réunissent enfin plusieurs faits, des opinions et des qualifications, contrairement à l'article 49 des Directives de la division de Montréal.

[26] La déclaration sous serment réplique de la défenderesse soulève des difficultés plus importantes encore. Elle compte 14 pages, alors que les directives limitent la réplique à deux pages. Son titre renvoie à la déclaration sous serment du demandeur plutôt qu'à la date de la demande. Surtout, elle ne se limite pas à répondre aux faits nouveaux de la réponse : elle formule de nouvelles conclusions, annonce une éventuelle révision de la pension alimentaire et y joint une demande distincte relative à la scolarisation de l'enfant, que la défenderesse adresse elle-même au « tribunal compétent ». Elle contient également de l'argumentation et des références législatives et jurisprudentielles, qui n'ont pas leur place dans une déclaration sous serment. Sa numérotation est irrégulière et deux séries de conclusions y portent les mêmes lettres.

[27] Il est important de noter que la réplique n'a pas pour objet de compléter ou de modifier la demande.

[28] En définitive, la demande et la réplique de la défenderesse totalisent 22 pages, alors que les directives prévoient, pour les faits allégués au soutien d'une demande de sauvegarde et pour la réplique, des limites respectives de cinq et de deux pages. Ces limites visent à assurer un débat ciblé, loyal et proportionné, compatible avec le temps d'audience limité généralement consacré aux demandes de sauvegarde (art. 58 des Directives de Gatineau).

[29] Les actes de procédure de la défenderesse paraissent avoir été rédigés à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle. Le recours à un tel outil n'est pas, en soi, problématique. Il ne dispense toutefois pas la partie qui l'utilise de s'assurer que ses actes de procédure respectent les règles applicables et que leur contenu est exact (art. 23 C.p.c.). En l'espèce, l'outil utilisé ne semble pas tenir compte des règles de pratique propres aux demandes de sauvegarde en matière familiale. Il en résulte des actes longs, qui mêlent faits, argumentation, références et conclusions de natures diverses, ce qui

2026 QCCS 4388 (CanLII)

complexifie inutilement le dossier et rend plus difficile, pour l'autre partie, de savoir à quoi elle doit répondre.

[30] Plutôt que de rejeter la demande, le Tribunal estime toutefois approprié, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion et conformément à l'article 168 C.p.c., d'accorder à la défenderesse un délai d'un mois pour déposer des actes de procédure conformes. Elle devra établir de façon distincte, d'une part, les conclusions qu'elle recherche au fond et, d'autre part, celles qu'elle recherche, le cas échéant, à titre de sauvegarde, en respectant les limites prévues par les directives.

2. Les demandes de communication de documents et de révision ne sont rattachées à aucune demande au fond

[31] À l'audience, la défenderesse annonce son intention de demander la révision de la pension alimentaire fixée en février 2026. Cela explique pourquoi elle demande que le demandeur lui communique l'ensemble de ses preuves de revenus. Or, aucune demande formelle en révision de la pension alimentaire n'est au dossier.

[32] Une ordonnance de communication de documents est une mesure de gestion qui se rattache à une demande dont le Tribunal est saisi. L'annonce de conclusions qui seront recherchées ultérieurement ne constitue pas une demande permettant au demandeur de connaître la portée du recours exercé contre lui et d'y répondre. Dans l'état actuel du dossier, le Tribunal ne se prononce donc pas sur ces demandes, sans préjudice au droit de la défenderesse de les présenter au soutien d'une demande conforme.

[33] Le Tribunal rappelle néanmoins aux parties que l'article 596.1 C.c.Q. leur impose une obligation réciproque d'information quant à l'état de leurs revenus, et que le jugement du 6 mars 2026 prévoit, selon ce qu'allègue la défenderesse, l'échange annuel de leurs documents fiscaux.

3. Les mesures de sauvegarde

3.1 Le remboursement des arrérages

[34] La retenue annoncée par Revenu Québec devait débuter le 27 septembre 2026 et a une incidence immédiate sur les revenus de la défenderesse. Le Tribunal estime que l'urgence d'examiner les modalités de remboursement des arrérages, à titre provisoire, est suffisamment établie.

[35] Cela dit, la proposition de la défenderesse n'est pas acceptable. Un versement de 25 $ toutes les deux semaines, soit 650 $ par année, reporterait le remboursement complet des arrérages sur plus de 14 ans. Ces arrérages sont dus au bénéfice de l'enfant, et certains le sont depuis plusieurs années. La défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même, dans sa réplique, que sa proposition entraînerait un remboursement très long.

2026 QCCS 4388 (CanLII)

[36] À l'inverse, les modalités convenues avec Revenu Québec prévoient un remboursement sur 24 mois, ce qui représente des versements d'environ 385 $ à 390 $ par mois, selon le solde retenu. La défenderesse soutient que ces versements excèdent sa capacité de payer. La preuve relative à sa situation financière est toutefois contestée et incomplète. Le montant de ses revenus varie selon les documents, et plusieurs dépenses alléguées sont contestées par le demandeur. Le Tribunal note également, sans en décider, que la retenue de 696,79 $ paraît correspondre à la somme de la pension alimentaire courante (306,34 $) et d'un versement mensuel sur les arrérages (390,45 $), alors que le budget de la défenderesse traite la pension courante comme une dépense distincte. Ces questions devront être éclaircies lors de l'audition du procès au fond.

[37] La défenderesse affirme par ailleurs qu'il avait été convenu avec la représentante de Revenu Québec que les modalités de l'entente pourraient être modifiées par une décision du Tribunal. Cette affirmation n'est pas établie à ce stade-ci, faute de témoignage.

[38] Le Tribunal accepte néanmoins, au stade provisoire, d'en tenir compte et d'accorder à la défenderesse une occasion de régulariser sa situation. Si la preuve administrée lors de l'instruction au fond devait révéler que cette affirmation est inexacte, le Tribunal pourra en tirer les conséquences appropriées. De plus, si l'instruction au fond n'a pas eu lieu à l'expiration de la présente ordonnance, il appartiendra à la défenderesse d'établir, par une preuve appropriée, l'exactitude de cette affirmation au soutien de toute demande de prolongation.

[39] Dans ces circonstances, la prépondérance des inconvénients justifie une mesure provisoire et limitée dans le temps. Le présent jugement sera donc valide pour une période maximale de trois mois.

[40] Le Tribunal ordonne à la défenderesse de verser, en sus de la pension alimentaire courante, la somme de 200 $ par mois en remboursement des arrérages, et ce, pour une période de trois mois. Cette mesure préserve intégralement la créance alimentaire de l'enfant tout en permettant à la défenderesse de réorganiser sa situation financière et de déposer des actes de procédure conformes.

[41] La défenderesse est toutefois avisée qu'à l'expiration de cette période, les versements devront être ajustés de manière à se rapprocher de ceux qui ont été convenus avec Revenu Québec. À moins d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, les modalités convenues avec Revenu Québec reprendront effet à l'expiration de la présente ordonnance.

[42] Les autres conclusions recherchées à l'égard des arrérages, notamment quant aux intérêts, sont réservées au fond.

2026 QCCS 4388 (CanLII)

3.2 Les mesures relatives à l'enfant

[43] Il est dans l'intérêt de l'enfant d'être tenu à l'écart du conflit judiciaire qui oppose ses parents (art. 33 C.c.Q.). Une ordonnance interdisant aux parties de dénigrer l'autre parent auprès de l'enfant et de discuter avec lui des procédures judiciaires qui les opposent ne requiert pas que le Tribunal se prononce sur les reproches que les parties s'adressent mutuellement. Elle vise les deux parents et n'a pas pour effet de modifier l'ordonnance rendue par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, à laquelle les parties font référence. Le Tribunal estime approprié de la prononcer.

[44] Les autres conclusions recherchées par la défenderesse en matière de confidentialité, de non-publication, de non-utilisation des documents dans d'autres instances et d'outrage au tribunal ne sont pas appuyées par des allégations suffisantes et ne sont pas accordées à ce stade-ci.

[45] Le Tribunal rappelle que les dossiers en matière familiale bénéficient déjà des règles de confidentialité prévues par les articles 15 et 16 C.p.c.

[46] Quant à la scolarisation de l'enfant, la défenderesse adresse elle-même cette demande au « tribunal compétent ». Ce tribunal n’est pas la Cour supérieure, mais bien la Cour du Québec, chambre de la jeunesse., comme le sait d’ailleurs la défenderesse.

4. La demande visant à faire déclarer la procédure abusive

[47] Le demandeur demande au Tribunal de déclarer abusive la procédure de la défenderesse et de la condamner au remboursement de ses honoraires. Cette demande est formulée dans sa déclaration sous serment réponse. Elle n’a pas été soumise au bureau du juge coordonnateur conformément à l'article 3 des Directives de Gatineau.

[48] Le Tribunal n'écarte pas la possibilité que la procédure de la défenderesse puisse être jugée abusive. Toutefois, avant de se prononcer à cet égard, il estime conforme à la saine gestion de l'instance et à l'équité procédurale de permettre d'abord à la défenderesse de préciser ce qu'elle entend demander au fond, à titre de sauvegarde et comme mesure de gestion, dans des actes de procédure conformes. Cette demande est en conséquence réservée, de même que la demande de remboursement des honoraires.

[49] La défenderesse est avisée que le Tribunal pourra en être saisi de nouveau si les actes de procédure qu'elle déposera ne remédient pas aux lacunes relevées dans le présent jugement.

5. La situation de la partie non représentée

[50] Le Tribunal est conscient des difficultés auxquelles fait face la défenderesse, qui agit seule dans un dossier qui soulève des questions juridiques et procédurales complexes. Il demeure toutefois tenu à l'impartialité et ne peut lui fournir d'avis juridique quant à la stratégie à adopter ou aux recours à entreprendre.

2026 QCCS 4388 (CanLII)

[51] Comme le prévoit l'article 23 C.p.c., la défenderesse doit se conformer aux règles de procédure applicables, y compris aux directives de la Cour. Le Tribunal l'invite en conséquence à consulter un avocat afin de mieux comprendre ses droits et les recours qui lui sont ouverts, ou à s'adresser à un organisme offrant de l'information juridique aux personnes non représentées, comme Info Justice. Une liste de ressources pour personnes non représentées en matière familiale est jointe au présent jugement.

CONCLUSION

[52] Dans l'état actuel du dossier, les actes de procédure de la défenderesse ne permettent pas de distinguer ce qu'elle recherche au fond de ce qu'elle recherche à titre de sauvegarde. Une mesure provisoire d'une durée de trois mois permet de préserver les droits des parties pendant que la défenderesse régularise ses actes de procédure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** en partie la demande de mesures de sauvegarde de la défenderesse;

[54] **ORDONNE** à la défenderesse de verser, à titre de mesure de sauvegarde, en sus de la pension alimentaire courante de 306,34 $ par mois, la somme de 200 $ par mois en remboursement des arrérages de pension alimentaire, à compter du 1er septembre 2026;

[55] **ORDONNE** au ministre du Revenu du Québec, pendant la durée de la présente ordonnance, de limiter la perception des arrérages à la somme de 200 $ par mois et d'ajuster en conséquence toute retenue ou mesure d'exécution, notamment la retenue effectuée sur les prestations d'invalidité versées à la défenderesse par Industrielle Alliance, de manière qu'elle n'excède pas le montant de la pension alimentaire courante et de ce versement;

[56] **DÉCLARE** que la présente ordonnance de sauvegarde est valide pour une période de trois (3) mois à compter de sa signature, soit jusqu'au 4 février 2027;

[57] **DÉCLARE** qu'à moins d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, les modalités de remboursement des arrérages convenues entre la défenderesse et le ministre du Revenu du Québec reprendront effet à l'expiration de la présente ordonnance;

[58] **DÉCLARE** que toute demande de prolongation de la présente ordonnance devra être appuyée d'une preuve établissant qu'il avait été convenu avec Revenu Québec que les modalités de l'entente pourraient être modifiées par décision du Tribunal;

[59] **ORDONNE** aux parties de ne pas dénigrer l'autre parent auprès de l'enfant, de ne pas discuter avec l'enfant des procédures judiciaires qui les opposent et de ne pas lui en communiquer le contenu;

2026 QCCS 4388 (CanLII)

[60] **ACCORDE** à la défenderesse un délai de 30 jours à compter du présent jugement pour notifier et déposer une demande modifiée conforme aux articles 99 et suivants C.p.c., précisant de façon distincte les conclusions recherchées au fond et, le cas échéant, celles recherchées à titre de sauvegarde et de gestion, ces dernières devant respecter les articles 41 et 45 à 49 des Directives de la Cour supérieure applicables dans tous les districts de la division de Montréal;

[61] **DÉCLARE** que le Tribunal ne se prononce pas, dans l'état actuel du dossier, sur les demandes de communication de documents et de révision de la pension alimentaire annoncées par la défenderesse, sans préjudice à son droit de les présenter au soutien d'une demande conforme;

[62] **RAPPELLE** aux parties l'obligation réciproque d'information sur l'état de leurs revenus prévue à l'article 596.1 C.c.Q. et au jugement du 6 mars 2026;

[63] **REJETTE**, dans l'état actuel du dossier, les autres conclusions recherchées à titre de sauvegarde;

[64] **RÉSERVE** la demande du demandeur visant à faire déclarer abusive la procédure de la défenderesse, ainsi que sa demande de remboursement de ses honoraires;

[65] **SUGGÈRE** à la défenderesse de consulter un avocat ou un organisme offrant de l'information juridique aux personnes non représentées;

[66] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'instance.

_____
JEAN FAULLEM, J.C.S.

Me Vincent Roy
Avocat du demandeur

Mme J… M…
Se représente seule

Date d’audience : 3 novembre 2026

2026 QCCS 4388 (CanLII)

2026 QCCS 4388 (CanLII)